

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20240731-DEC-DAEN0747 EN DATE DU **18 SEP. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE

DE LA SOCIÉTÉ HM CLAUSE, SITUÉE RUE LOUIS SAILLANT À PORTES-LES-VALENCE
(26800), DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE
USINE DE FABRICATION DE SEMENCE – VALEURS D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS
L'EAU

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2172 du 22 mai 2008 et ses annexes autorisant la société Clause SA à exploiter une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant à Portes-Les-Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0053 du 15 décembre 2015 relatif aux prescriptions complémentaires concernant la société HM Clause à exploiter une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant à Portes-Les-Valence ;

VU l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé qui précise que :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de process de désinfection et des effluents de serre dans la station d'épuration de Portes-lès-Valence, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2000 mg/L
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/L

Pour les eaux de process de désinfection, les effluents de serre et les eaux issues de l'enrobage, si le flux mentionné dans le tableau ci-dessous est dépassé, les valeurs limites de rejet ci-dessous s'appliquent :

Paramètre	Flux	Valeur limite de rejet
Hydrocarbures totaux	100 g/jour	10 mg/L
Composés organiques halogénés	30 g/jour	1 mg/L
Cyanures	1 g/jour	0,1 mg/L
Phénols	3 g/jour	0,3 mg/L
Fluorures	150 g/jour	15 mg/L
Cadmium et composés	0 g/jour	0,1 mg/L
Chrome hexavalent et composés(en Cr)	1 g/jour	0,1 mg/L
Chrome et composés(en Cr)	5 g/jour	0,5 mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	5 g/jour	0,5 mg/L
Nickel et composés (en Ni)	5 g/jour	0,5 mg/L
Plomb et composés(en Pb)	5 g/jour	0,5 mg/L
Zinc et composés (en Zn)	20 g/jour	2 mg/L
Fer + Aluminium et composés (en Fe+Al)	20 g/jour	5 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	10 g/jour	1 mg/L
Étain et composés (en Sn)	20 g/jour	2 mg/L
Fluor et composés (en F)	150 g/jour	15 mg/L

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2022 mentionnant le contrôle de la direction assainissement, eaux pluviales et rivières de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui a mis en évidence la non-conformité des rejets dans le cadre de la convention de déversement avec la STEP ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2024 relatif à l'inspection du 9 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 août 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} septembre 2024 ;

VU le rapport d'étude technique visant à mettre en conformité les rejets aqueux, engagée en janvier 2023 et finalisée en juillet 2024, transmis par l'exploitant le 1^{er} septembre 2024, lequel ne conclut pas par l'identification d'une solution efficace à un coût supportable par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté des non-conformités récurrentes concernant les valeurs de rejets dans l'eau pour plusieurs paramètres, incluant les AOX (composés organiques halogénés), le cyanure et le phosphore ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les rejets non conformes peuvent mettre en difficulté la station de traitement des effluents de l'agglomération Valence Romans Agglomération et entraîner une pollution du Rhône ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HM Clause de respecter les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société HM Clause exploitant une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant sur la commune de Portes-Les-Valence (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 en assurant la conformité des concentrations en polluant de ses rejets aqueux, **dans un délai de 22 mois** à compter de la notification du présent arrêté, selon le calendrier suivant :

- en juin 2025 au plus tard, fournir les compléments à l'étude technique et les choix de solutions techniques retenues ;
- en juillet 2025 au plus tard, fournir un bon de commande pour la réalisation des travaux ;
- en juin 2026 au plus tard, mettre en conformité l'ensemble des rejets.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société HM clause. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de PORTES LES VALENCE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de la commune de PORTES LES VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

